

Arrêt

n° 112 737 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2008 par X, de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 27 octobre 2004.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HOECKE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 4 mai 2004, la requérante a épousé un ressortissant belge.

1.2. Le 2 juin 2004, la requérante a introduit une demande d'établissement en tant que conjointe de Belge auprès de l'administration communale d'Uccle.

1.3. Le 22 juin 2004, la partie défenderesse a pris une décision de report provisoire de la décision pour examen complémentaire de la demande d'établissement.

1.4. En date du 31 août 2004, un rapport de cohabitation positif a été établi.

1.5. Selon un courrier de la police fédérale de Bruxelles du 27 octobre 2004, le mariage de la requérante serait un mariage de complaisance même si des examens complémentaires sont sollicités.

1.6. En date du 27 octobre 2004, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 9 novembre 2004.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINTE DE Belge (T., F.).

Motivation en fait :

D'après le rapport de la Police Fédérale SJA Bruxelles rédigé en date du 27/10/2004 (dossier xxx), la réalité de la cellule familiale est inexistante ».

1.7. Le 16 novembre 2004, la requérante a introduit une demande de révision à l'égard de la décision attaquée.

1.8. Le 8 février 2005, une nouvelle enquête de cohabitation a été effectuée, laquelle a mis en évidence l'absence de la requérante.

1.9. Le 28 février 2005, une nouvelle enquête de cohabitation a été réalisée.

1.10. Selon un nouveau rapport de cohabitation du 6 juin 2005, les époux n'habitent plus au domicile conjugal mentionné et leur nouvelle adresse est inconnue.

1.11. Le 25 octobre 2007, la partie défenderesse a sollicité de la requérante qu'elle convertisse sa demande en révision en un recours en annulation en vertu de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation expresse d'un acte administratif, violation de l'article 1, article 2, article 4, article 5, article 6, article 7* ».

2.2. Elle estime que la motivation de la décision attaquée est incorrecte et fautive. En effet, elle n'a nullement eu connaissance d'une enquête réalisée par la police fédérale en date du 27 octobre 2004.

Elle précise, qu'au vu des pièces dont elle a pu avoir connaissance, la police de Bruxelles a constaté qu'elle formait une famille avec T.F. et qu'il n'y avait pas de doute quant à l'existence de la cellule familiale.

Ainsi, le 31 août 2004, un agent de quartier a constaté que son nom et celui de son époux figurait sur la sonnette, qu'ils étaient présents à l'appartement, qu'ils ont donné l'autorisation d'entrer dans leur appartement. De plus, l'enquête de voisinage a confirmé qu'il y avait bien une cohabitation effective. Dès lors, il ne pouvait être nié qu'il y avait bien une cellule familiale.

Par ailleurs, après l'introduction de la demande en révision du 16 novembre 2004, d'autres contrôles ont été effectués. Concernant le contrôle du 8 février 2005, l'agent de quartier a confirmé l'existence d'une communauté de vie entre les époux. Il en va de même pour le contrôle du 17 mars 2005.

D'autre part, en date des 27 juin et 20 juillet 2005, l'agent de quartier a constaté qu'ils avaient déménagé et leur voisine a confirmé la cohabitation des époux.

Dès lors, elle considère que ces constats prouvent clairement l'existence d'une cohabitation et donc l'existence d'une cellule familiale.

Par conséquent, la motivation de la décision attaquée est incorrecte et fautive.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la requérante conteste l'argument de la partie défenderesse selon lequel elle aurait omis de mentionner le rapport de police du 27 octobre 2004. En effet, elle précise que ce courrier est une simple demande de renseignements relatif à son mariage et nullement un rapport. Il

en est pour preuve la conclusion précisant « *Aimerions connaître la situation actuelle de séjour de R.D. et la décision éventuelle prise à cet égard par l'Office des Etrangers* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la réalité de la cellule familiale de la requérante est inexistante. Or, en termes de requête, cette dernière estime que cette motivation est incorrecte et fautive dès lors qu'elle n'a pas eu connaissance d'une quelconque enquête de la police fédérale du 27 octobre 2004. A cet égard, elle précise même que cette soi-disant enquête n'est qu'une transmission de renseignements relatifs à un mariage de complaisance, dont la conclusion est que « (...) *une demande d'examen complémentaire pour constater l'éventuelle réalité de la cellule familiale a été adressée à la commune d'Uccle. (...) Aimerions connaître la situation actuelle du séjour de R.D. et la décision éventuelle prise à cet égard par l'Office des Etrangers* ».

Même s'il ressort du dossier administratif qu'un document de la police fédérale du 27 octobre 2004 figure bien au dossier administratif, il n'en demeure pas moins que la requérante a pu valablement considérer que ce document constituait une simple transmission de renseignements dont la conclusion n'était pas que la réalité de la cellule familiale était définitivement remise en cause. En effet, outre qu'au titre d'objet, ce document mentionne « *transmission de renseignements relatifs à un mariage de complaisance* », il y est clairement stipulé qu'une demande d'examen complémentaire de la réalité de la cellule familiale a été adressée à la commune d'Uccle.

Dès lors, c'est à juste titre que la requérante remet en cause la motivation de la décision attaquée laquelle se fondant sur ce seul document, en a tiré indument la conclusion que la cellule familiale était effectivement inexistante.

3.3. Par conséquent, cet aspect du moyen unique est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2004, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.